

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 septembre 2015
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Points 33 et 38 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-dixième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés
de l'Azerbaïdjan**

**Lettre datée du 11 septembre 2015, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous écris, vivement préoccupé, pour appeler votre attention sur le fait que, le 1^{er} septembre 2015, les forcées armées de la République d'Arménie, de leurs positions dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, ont délibérément ouvert le feu sur une cérémonie de mariage qui se déroulait au village de Gapanli, dans le district de Tartar. Trois civils ont été blessés, dont un enfant.

En prenant directement et délibérément pour cible des civils, l'Arménie commet une violation flagrante du droit international humanitaire et se rend coupable d'un crime de guerre au regard du droit pénal international. Malheureusement, il n'y a là rien de nouveau. Lors de son agression incessante contre la République d'Azerbaïdjan, l'Arménie a commis de nombreux crimes contre les civils : attaques sans discrimination contre la population et meurtres de civils, prise et détention d'otages, traitement inhumain et exécution de prisonniers de guerre et d'otages, et nettoyage ethnique des territoires occupés. Le crime le plus odieux reste le massacre de la population civile de la ville de Khodjali, qui a entraîné la mort de centaines de personnes, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées.

Ces crimes n'étaient pas un acte isolé ou sporadique mais s'inscrivaient dans la politique et dans la pratique délibérées, générales et systématiques d'atrocités de l'Arménie, reposant sur des idées odieuses de supériorité raciale, de différenciation ethnique, de haine et d'expansionnisme territorial.

Les documents adoptés par les organisations internationales désignent expressément les crimes commis par l'Arménie comme une violation flagrante du droit international humanitaire. En 1993, dans sa résolution 853 (1993), le Conseil



de sécurité a condamné les attaques dirigées contre la population civile et les bombardements des zones habitées, et s'est déclaré gravement préoccupé par le déplacement d'un très grand nombre de civils dans la République d'Azerbaïdjan.

La violation permanente du régime de cessez-le-feu et les attaques armées incessantes contre la population civile démontrent clairement que l'Arménie n'est pas intéressée par un règlement pacifique du conflit et que sa véritable intention est de poursuivre son occupation des territoires azerbaïdjanais et de maintenir le statu quo actuel par tous les moyens.

Bien que la protection des civils figure parmi les priorités du Conseil de sécurité et que la communauté internationale s'efforce de renforcer cette protection et de réduire au minimum les pertes en vies humaines, l'Arménie, en violation totale de ses obligations juridiques internationales, poursuit sa politique de meurtres ciblés et d'atteintes à l'intégrité physique de la population civile. Il faut que cela cesse.

Le Conseil de sécurité doit prendre des mesures décisives pour mettre fin à l'agression incessante de l'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan et à l'impunité dont elle jouit depuis des décennies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 33 et 38 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar Aliyev
